

# Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

Projet de parc éolien de  
Brion

*Indre (36)*

*Commune de Brion*

janvier 23



 **valeco**  
PRODUCTEUR D'ÉNERGIES  
RENOUVELABLES

PE DE BRION  
188 RUE MAURICE BEJART – CS 57392 – 34184 MONTPELLIER CEDEX 4 –  
FRANCE  
TEL. 04 67 40 74 00 - [www.groupevaleco.com](http://www.groupevaleco.com)  
SAS AU CAPITAL DE 500€- RCS MONTPELLIER 900 853 631- SIRET N° 900  
853 631 00010

# Préambule

L'avis de l'autorité environnementale relatif au projet éolien de Brion rappelle dans ces énoncés le contexte de développement du projet porté par la SAS PE de Brion. Il est fait référence au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale remontant au 24 mai de l'année 2022, cette dernière ayant été complétée le 3 novembre 2022.

Il convient ici de rappeler que ce projet est à l'étude depuis l'année 2019 et qu'un premier dossier de demande d'autorisation environnementale fut déposé dans le courant du mois de septembre 2021 en vue de l'implantation de 4 ouvrages éoliens d'une hauteur en bout de pales de 200m.

Il s'agit ici d'un point d'importance dès lors qu'il met en lumière l'historique de ce projet pour lequel la SAS PE de Brion a à la fois perdu un temps précieux dans le cadre de la conception du parc, et également en phase d'instruction, du fait d'erreurs successives imputables aux services de la Direction générale de l'Aviation civile (DGAC). En effet, celle-ci n'a pas alerté le porteur de projet sur la nature des contraintes applicables, malgré plusieurs consultations, dont une effectuée deux mois à peine avant le dépôt du dossier administratif de septembre 2021.

Ce point apparaît utile à viser et permet d'apporter des éléments de réponses à l'une des observations infra de la MRAe.

Pour rappel, et comme établi dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale :

- Une première réponse en date du 21 décembre 2018 de la DGAC établissait un plafond aérien de 431 mètres NGF. Cette dernière indiquait notamment : *« Au vu des éléments inclus à ce dossier, ce projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile. [...] L'altitude maximale à ne pas dépasser est de 431 mètres NGF. »*
- En réponse à une consultation de la SAS PE de BRION du mois d'avril 2021 portant sur les coordonnées et données précises du projet envisagé, la DGAC a émis, le 9 juillet 2021 un avis favorable (**Cf. Annexe 1**), et sans réserve, signé par le Chef du département du Service national d'Ingénierie aéroportuaire - Ouest : *« Au vu des éléments inclus à ce dossier, le projet se situe en dehors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique associée à des installations de l'aviation civile et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aériennes publiées. [...] En conséquence, sous réserve du strict respect de ces conditions, je n'ai pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet. »*

Fort de ces avis, et au regard de la confiance légitime que le porteur de projet doit pouvoir y accorder notamment du fait des coûts et des délais importants que représentent le montage d'un dossier administratif se rapportant à la réalisation d'un parc éolien, la SAS PE de Brion déposa sa demande d'autorisation environnementale dont il fut accusé réception par les services de l'Etat le 10 septembre 2021 (**cf. Annexe 2**). Une demande de compléments fut d'ailleurs transmise à la SAS PE de Brion le 21 octobre 2021.

En dépit de l'état de sécurité administrative et juridique dans lequel la SAS PE de Brion pensait se trouver, la DGAC établit, en date du 28 octobre 2023, soit un peu plus de trois mois après

## PE de Brion

son avis favorable, un avis défavorable à l'encontre du projet initial de la SAS PE de Brion (cf. **Annexe 3**).

Les échanges qui suivirent avec la DGAC ne permirent pas de comprendre les raisons d'un tel revirement de position. Ils se conclurent simplement par la reconnaissance d'une « erreur d'analyse » par la DGAC, à deux reprises entre la fin 2018 et l'été 2021 (Cf. **Annexe 4**). Cette dernière coûta des frais de reprise de l'intégralité du dossier, et près d'un an de délai perdu.

C'est donc dans ce contexte précis que le projet éolien fut remodelé et fit l'objet d'un nouveau dépôt de demande d'autorisation environnementale en mai 2022.

Dans l'hypothèse où la SAS PE de BRION n'aurait pas été induite en erreur, et compte tenu du calendrier de l'instruction en cours, il est permis de considérer que le projet dont il est question aujourd'hui aurait été jugé recevable pour le premier trimestre de l'année 2022 et soumis au présent avis au printemps 2022.

Le présent document vise à apporter les éléments de réponse aux remarques émises par la Mission régionale d'Autorité Environnementale dans le cadre de l'avis n°2022-3986 en date du 13 janvier 2023.

La structure de ce document suit celle de l'avis de la MRAe.

Pour toutes questions, le lecteur pourra s'adresser à Maylis DUGAST, chef de projets éolien, à l'adresse email [maylisdugast@groupevaleco.com](mailto:maylisdugast@groupevaleco.com).

# 1 Contexte et présentation du projet

La première partie de l'avis de la MRAe comporte un ensemble d'informations descriptives se rapportant aux caractéristiques du projet et de son environnement. Ces énoncés n'appellent pas de commentaire ou de réponse particulière de la part de la société Parc éolien de Brion.

## 2 Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les enjeux environnementaux les plus forts du projet relevés par la MRAe concernent le paysage et le patrimoine, la biodiversité et les nuisances sonores. Ces enjeux ont fait l'objet d'études jugées comme étant de qualité par la MRAe. Ces énoncés n'appellent pas de commentaire ou de réponse particulière de la part de la société Parc éolien de Brion.

## 3 Qualité de l'étude d'impact

### 3.1 Description du projet

#### **3.1.1. Caractéristiques du projet**

Cette partie de l'avis de la MRAe reprend les informations clés relatives aux caractéristiques du projet et de son environnement. Ces énoncés n'appellent pas de commentaire ou de réponse particulière de la part de la société Parc éolien de Brion.

Il convient tout de même de noter que l'habitation la plus proche du projet, située au lieu-dit « La Vallée Sourde » sur la commune de Bretagne est située à une distance exacte de 546.14 mètres de l'éolienne la plus proche (E2) après le calcul exact de cette distance par un géomètre. En outre, cette habitation est inhabitée depuis de nombreuses années.

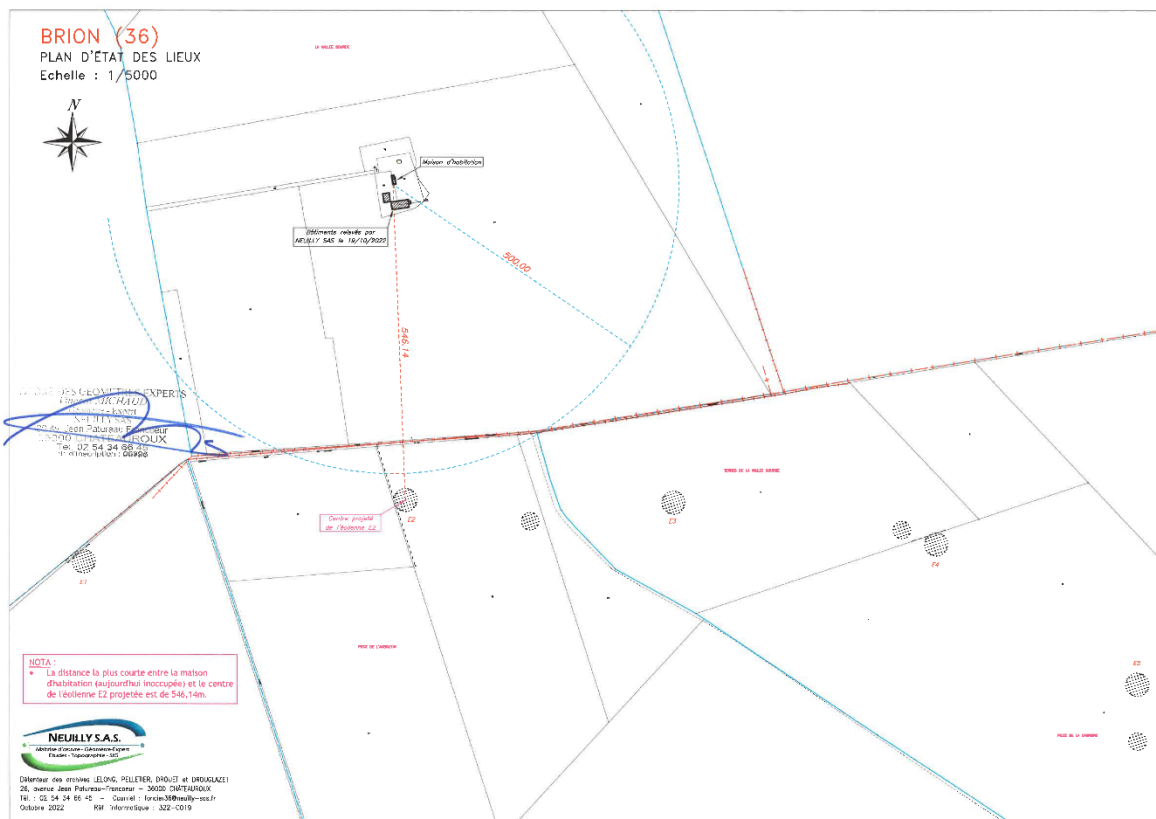


Illustration 1 : Distance entre le projet et la Vallée sourde - Intervention d'un géomètre

### 3.1.2. Raccordement électrique

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d'être mises en œuvre.

Comme énoncé au sein de l'étude d'impact, en page 196, le raccordement du parc éolien au réseau d'électricité public fait l'objet d'une procédure encadrée par le code de l'énergie. Une demande de raccordement auprès du gestionnaire du réseau de distribution, en l'occurrence ENEDIS, ne peut être déposée qu'après l'obtention d'une autorisation environnementale, permettant ainsi d'entrer en file d'attente des demandes de raccordement en vue de la réservation d'une capacité d'accueil.

De fait, la solution de raccordement définitive et son tracé précis ne peuvent être connus qu'à l'issue de la phase d'instruction administrative ayant abouti à un arrêté préfectoral d'autorisation.

La MRAe rappelle que l'étude fait mention de plusieurs postes de transformations envisageables, dans un rayon de 20 kilomètres, pour l'accueil de l'énergie produite par le futur parc éolien de Brion. Il est acquis qu'une analyse approfondie de l'ensemble des tracés potentiels, si tant est qu'ils puissent être intégralement identifiés, n'est pas pertinente dès lors qu'elle reviendrait à alourdir le dossier. Celle-ci serait de nature à créer une confusion sur le sujet et ne porterait certainement pas sur le bon tracé, dès lors qu'il appartiendra au gestionnaire de réseau de le définir une fois le projet autorisé par arrêté préfectoral.

## PE de Brion

Ceci étant dit, la définition du tracé de raccordement par le gestionnaire de réseau, obéira à un certain nombre de principes qui tendent à limiter, a fortiori, les incidences sur l'environnement :

- L'utilisation des axes anthropiques existants (routes, chemins)
- L'enfouissement du linéaire de câble sur le bas-côté des axes routiers concernés
- L'évitement des secteurs à fort enjeux environnementaux

A ce jour, la solution de raccordement électrique privilégiée pour le Parc éolien de Brion est le poste source de Levroux (36) au regard de sa proximité avec le projet. Le tracé de ce raccordement a été présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale<sup>1</sup> et les potentielles incidences de ce raccordement ont également été étudiées.

Une première analyse des incidences potentielles sur le milieu naturel de ce tracé a été sollicitée auprès du bureau d'étude Biotope, il ressort de l'étude d'impact, en l'état des connaissances actuelles, disponibles, et au regard des principes sus-indiqués :

- Que *« [...] le tracé du câble reliant le poste de livraison au poste source empruntera les accotements des routes et des chemins publics et évitera les zones écologiquement sensibles, le gestionnaire du réseau public de distribution étant occupant de droit du domaine public. »* (Cf. Pages 196 et 211 de l'EIE)
- Que *« [...] Le raccordement externe ne présentera pas d'impact particulier sur les sols et sous-sols, utilisant une partie du réseau déjà créé et étant dans l'emprise des chemins ruraux pour les accès au renouvellement du parc éolien et de la voirie existante déjà compactée. Le projet sera probablement raccordé au poste source de Levroux. Le raccordement externe engendrera des incidences négligeables sur les sols et sous-sols. »*

Par ailleurs, l'analyse de bureau d'étude Biotope apporte de plus amples précisions :

*« Le tracé du raccordement électrique au poste source sera déterminé par le gestionnaire de réseau ultérieurement. Le tracé de raccordement présenté dans cette étude est donc une estimation. »*

*Le raccordement électrique du poste de livraison du projet éolien de Brion sera possiblement réalisé au poste électrique de Levroux. Pour cela, environ 13.3 km de réseau électrique enterré seront utilisés. A partir du poste de livraison, les câbles suivront une petite route et traverseront les hameaux de Les noyers et St-Phalier, puis bifurqueront pour rejoindre la D926 et arriver jusqu'au poste électrique de Levroux.*

*Le raccordement ne traverse aucun cours d'eau, ni de site Natura 2000 (ZSC et ZPS). De plus, le raccordement est enterré dans le bas-côté de la route et n'atteint pas les milieux naturels. »* (Cf. Page 157 de l'expertise milieu naturel, annexée à l'étude d'impact sur l'environnement)

Naturellement, ces conclusions seront à confirmer le moment venu, une fois le tracé définitif établi par le gestionnaire de réseau. Le cas échéant, des inventaires complémentaires sur site pourront être réalisés.

---

<sup>1</sup> Cf. Page 199 de l'étude d'impact sur l'environnement et page 161 de l'expertise sur le milieu naturel réalisée par le bureau Biotope.

## PE de Brion

La société PE de Brion s'engage à communiquer à l'administration le tracé du raccordement électrique une fois celui-ci connu et définitif. Dans le cas où des incidences sur l'environnement pourraient être causées par ces modalités de raccordement, celles-ci seront communiquées aux services de l'Etat et l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation seront mises en œuvre.

La MRAe sollicite le cas échéant une actualisation de l'étude. Cet aspect est pris en compte et anticipé dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement se rapportant au projet éolien de Brion :

*« Au regard de la nature du projet et de son insertion sur les voiries existantes sur toute la longueur du tracé, les impacts du raccordement externe du projet éolien sur la faune et la flore sont non significatifs. Notons que cette qualification s'appuie sur une étude bibliographique des sensibilités qui ne comprend pas d'inventaires naturalistes sur site.*

*Les travaux de raccordement électrique au poste source seront réalisés sous la direction d'ENEDIS. Ce dernier pourra rappeler aux entreprises réalisant les travaux, les dispositifs s'appliquant au chantier du parc éolien définis dans l'étude d'impact. Ces dispositifs concernent notamment les périodes préconisées dans la mesure MR-04 : Adaptation des plannings de travaux aux sensibilités environnementales principales, afin d'éviter de réaliser des travaux pendant la période de reproduction de la faune, en particulier d'oiseaux. »*

Enfin, il doit être souligné que l'ensemble des travaux qui n'auraient pas été identifiés dans le cadre de l'étude d'impact, ainsi que les incidences environnementales s'y rapportant, devront être portés à la connaissance de l'administration au préalable de l'ouverture du chantier. Le tracé du raccordement électrique entre dans ce cadre, bien qu'il convienne de rappeler que les risques d'incidences sur le milieu naturel sont particulièrement limités du fait des logiques mises en œuvre pour la définition du tracé, rappelées ci-dessus.

## 3.2 Qualité de l'étude d'impact

### **3.2.1. Paysage et patrimoine**

L'avis de la MRAe relatif à la qualité de l'étude présentée sur le paysage et le patrimoine fait état de la bonne qualité de l'étude. Ces énoncés n'appellent pas de commentaire ou de réponse particulière de la part de la société Parc éolien de Brion.

Concernant la mesure d'accompagnement proposée pour ce projet, la société PE de Brion anticipe la mise en œuvre de cette mesure avec l'information prochaine des riverains concernés. Un flyer d'informations ainsi qu'un formulaire permettant de préciser l'intérêt pour cette mesure sera distribué d'ici le printemps 2023. L'objectif de Valeco est de procéder à la plantation de ces masques végétaux le plus rapidement possible dès l'obtention de l'autorisation environnementale afin de s'assurer de la présence de ces masques dès la construction du parc éolien.

Le bureau d'étude paysager qui accompagnera la société PE de Brion pour la mise en œuvre de cette mesure a également été sélectionné.

### **3.2.2 Biodiversité**

## PE de Brion

L'avis de la MRAe relatif à la qualité de l'étude présentée sur la biodiversité fait état de la bonne qualité de l'étude. Ces énoncés n'appellent pas de commentaire ou de réponse particulière de la part de la société Parc éolien de Brion.

Il convient de préciser que l'existence d'une garde au sol de 41.3 mètres minimum assure une prise en compte sérieuse des enjeux relatifs aux chiroptères en région Centre- Val-de-Loire.

### **3.2.3 Nuisances sonores**

L'avis de la MRAe relatif à la qualité de l'étude présentée sur les nuisances sonores fait état de la bonne qualité de l'étude. Ces énoncés n'appellent pas de commentaire ou de réponse particulière de la part de la société Parc éolien de Brion.

### **3.2.4 Effets cumulés**

Dans l'appréciation rendue par la MRAe relative à l'étude des impacts cumulés du projet éolien de Brion avec les autres parcs éoliens, deux observations principales sont émises. Il est d'abord question de l'exactitude de l'évaluation des risques d'impacts du projet, puis de l'absence d'intégration du projet éolien voisin, soit celui de la Gondonnerie. Ces deux points seront traités séparément et successivement pour plus de clarté.

#### a. Sur l'évaluation des impacts cumulés du projet

Dans un premier temps, la MRAe commente certains passages de l'étude de saturation visuelle versée dans l'étude d'impact et relève certains éléments qui, selon elle, permettent de conclure que < les incidences visuelles du projet sont sous-estimées >.

Avant de rentrer dans le détail des points soulevés par la MRAe, il conviendra de souligner que le propos se cantonne ici à une lecture partielle de l'étude de saturation visuelle, sans considérer les limites méthodologiques d'une telle étude, et surtout, sans qu'aucun autre élément de l'étude d'impact, et notamment les photomontages ne soient appréciés en l'espèce pour affiner l'analyse et l'appréciation des incidences du projet.

Comme l'a bien rappelé la MRAe en page 7 de l'avis, l'étude de saturation visuelle correspond bien à une < analyse théorique >, qui doit être complétée et appréciée à la lumière des photomontages. Les aspects méthodologiques relatifs à l'étude de saturation visuelle, rappelées en page 108 de l'expertise paysagère, annexée à l'étude d'impact sur l'environnement sont sans équivoques sur ce point : < *Limites de la méthode : la vue panoramique considérée de 360° est fictive (bien plus large que la vision humaine). En ne tenant pas compte des masques ou des filtres visuels (bâti, relief, arbres, haies), cette approche maximise les impacts. Elle permet toutefois de dégager une tendance générale qu'il faut confronter aux autres outils d'analyse mis en œuvre dans l'étude, notamment le carnet de photomontages.* >

Dans cette mesure, la qualification des incidences dans le cadre de l'étude de saturation visuelle ne peut découler exclusivement d'une analyse portant sur la réduction angulaire des espaces de respirations, ce que semble effectuer la MRAe pour fonder la conclusion selon laquelle les incidences visuelles du projet seraient sous-estimées.

En l'occurrence, sur 13 lieux de vie étudiés, la MRAe porte son attention sur 5 lieux analysés :

- Liniez



## PE de Brion

La MRAe relève que le projet éolien *« réduit l'espace de respiration à 122°, franchissant ainsi le dernier seuil d'alerte »*. En l'occurrence, l'étude établit que la contribution du projet de Brion au risque de saturation et d'encerclement est modérée. C'est ce dont il est question dans le cadre de l'analyse des impacts cumulés, à savoir, le niveau d'impacts supplémentaires que le projet étudié est susceptible d'avoir par rapport aux installations préexistantes.

Dans le cadre de l'appréciation du risque de saturation, il importe par ailleurs d'étudier le photomontage produit spécifiquement pour cette étude, en page 129 de l'expertise paysagère annexée à l'étude d'impact. Ce dernier, depuis la sortie sud de Liniez (D8b) permet de constater que sur les cinq éoliennes (situées à plus de 3 kilomètres), seule E2 est perceptible. L'annexe 1 de l'expertise paysagère présente également plusieurs photomontages depuis Liniez :

- PM n°13, page 68 du carnet de photomontage. Depuis la D926, au niveau de Paray (Liniez). Depuis ce point de prise de vue, pleinement orienté vers le parc de Brion, seul ce dernier est visible. L'impact est qualifié de modéré.
- PM n°14, Depuis les abords de Maurepas (Liniez) : l'impact du projet est qualifié de modéré. Son impact sur les effets de cumul est qualifié de faible.
- PM n°16, Depuis la logette (Liniez), l'impact du projet est qualifié de faible.

Ces différents photomontages ne sont pas visés par la MRAe bien qu'ils permettent d'observer plus concrètement les risques d'impacts sur le volet paysager. Les points de prise de vue sont par ailleurs réalisés sur des axes routiers, au plus proche du parc éolien à la sortie du bourg de Liniez, ce qui laisse supposer que les incidences seront d'autant plus réduites sur les lieux habités de la commune concernée, qui se situe en l'occurrence à plus de 3 kilomètres du projet.

- Bretagne

La MRAe souligne également la réduction des espaces de respiration, *« passant à 115°, soit en-dessous des recommandations régionales de 160° »*. Encore une fois, il s'agit d'un indicateur qui doit être intégré dans le cadre d'une analyse globale et ne peut, à lui seul, et indépendamment d'une prise en compte d'indices plus concrets comme les photomontages, déterminer la conclusion à donner sur les incidences futures du projet en matière de saturation et d'encerclement.

En l'occurrence, l'étude en plan permet de conclure à un impact faible du parc de Brion sur les effets d'encerclement et de saturation visuelle vis-à-vis de la commune de Bretagne, située à un peu moins de 5 km de l'éolienne la plus proche.

12 photomontages ont été réalisés depuis différents emplacements sur la commune de Bretagne :

- PM n°3, Depuis la D37, au niveau de l'accès à la Jouannerie (Bretagne) : impact du projet faible, ainsi que sur les effets cumulés
- PM n°4, Depuis la ferme de l'Orme (Bretagne, D37) : impact faible.
- PM n°5, Depuis les abords des Caves (Bretagne, D926) : impact faible.
- PM n°6, Depuis le portail de la mairie de Bretagne : impact faible
- PM n°7, Depuis les abords de l'Eglise de Bretagne : impact négligeable
- PM n°8, Depuis les hauteurs de Bretagne (rue de la Chapelle) : impact faible, et modéré au regard des impacts cumulés.

## PE de Brion

- PM n°9, Depuis la D926, au niveau de Brisevent (Bretagne) : impact faible, et modéré au regard des impacts cumulés
- PM n°10, Depuis les abords d'Abricourt (Bretagne) : impact modéré
- PM n°11, Depuis la sortie est de Cigognolles (Bretagne) : impact faible
- PM n°12, Depuis la sortie sud-est de l'Ardoise (Bretagne) : impact faible

- Lieu-dit Cigognolle (Bretagne)

Ce lieu-dit a fait l'objet d'un photomontage (n°10). Celui-ci est sans équivoque sur le fait que les incidences visuelles du projet de Brion sont faibles, y compris en matière d'impacts cumulés et d'effet de saturation/encerclement.

Dans le cadre de l'étude de saturation visuelle, l'étude sur plan permet d'établir un impact modéré, qui n'apparaît pas sous-évalué au regard des éléments objectifs mis en avant et de la prise en considération du photomontage.

- Lieu-dit Grand Grangeneuve (Brion)

Dans le cadre de l'étude de saturation, au vu des critères appliqués, l'impact est qualifié de fort. La lecture du photomontage permet de nuancer l'incidence visuelle du projet sur ce lieu-dit ainsi que l'accentuation des effets d'encerclement ou de saturation liés aux parcs déjà installés.

- PM n°15, Depuis le Grand Grangeneuve (Brion) : malgré la proximité du projet (moins d'1 kilomètre pour l'éolienne la plus proche), la ceinture végétale intermittente atténue la prégnance du projet. L'impact est qualifié de faible.

- Lieu-dit le Grand Vau

L'étude de saturation visuelle conclut ici à un impact modéré, en lien avec le maintien d'un espace de respiration conséquent.

- PM n°1, Depuis les abords du Grand Vau (Brion) : impact modéré du projet, impact cumulé fort

Compte tenu des précisions apportées ci-dessus, et de l'ensemble des photomontages réalisés permettant d'apprécier les incidences du projet sur le plan paysager, et notamment à la lumière des notions de saturation et encerclement, il n'apparaît pas que les incidences visuelles du projet aient été sous-estimées. Cette conclusion énoncée par l'avis MRAe semble en effet découler d'une lecture partielle de la méthodologie et des indicateurs tirés de l'étude de saturation visuelle.

L'on notera, au surplus, que la totalité des photomontages produits au sein de l'étude d'impact s'appuient sur des prises de vue réalisées en hiver, permettant ainsi d'apprécier les incidences du projet en situation de < feuilles tombées > et, de fait d'établir les niveaux d'impacts *a maxima*. Il s'agissait ici d'une condition de recevabilité du dossier sur le fond.

## PE de Brion

### b. Sur l'absence d'intégration du parc éolien de la Gondonnerie

La SAS Parc éolien de Brion prend note de l'observation de la MRAe au sujet du parc éolien de la Gondonnerie en cours d'instruction. Une note complémentaire sur le volet paysager permettant de considérer ce projet éolien est en cours de préparation. Cette note sera intégrée au dossier d'enquête publique afin de permettre au public et au(x) commissaire(s) enquêteur(s) d'apprécier les risques d'impacts cumulés dans l'hypothèse où les deux projets éoliens seraient réalisés. Le bureau d'étude Auddicé Environnement a été missionné et la prestation est en cours de réalisation.

Ceci étant dit, dans le cadre du traitement des demandes complémentaires adressées par l'administration à la SAS PE de Brion en date du 1er juillet 2023 et des différents échanges conduits à ce sujet avec l'administration, il avait été confirmé l'absence de nécessité de considérer ce projet du fait d'une absence de recevabilité. En effet, les services de l'Etat nous avaient informé de l'existence d'un avis défavorable de la DGAC pour le projet éolien de la Gondonnerie. Ce point fut vérifié à deux reprises auprès de la DREAL, par oral et par courriel (cf. Annexe 5).

Il importait en effet à la SAS PE de Brion de répondre de la façon la plus complète aux demandes de l'administration, en particulier par l'intégration de l'ensemble des parcs nécessaires pour l'étude des impacts cumulés (y compris les parcs refusés et en recours) mais aussi par la production de photomontages réalisées en « feuilles tombées ».

Dès lors, il ne s'agit pas d'une omission délibérée mais bien d'une évolution des conditions de développement du projet de la Gondonnerie qui, au moment de la seconde actualisation complète du dossier portant sur le parc éolien de Brion, n'était pas recevable sur la base du projet d'implantation proposé dans leur dossier de demande d'autorisation environnementale.

Autrement, il convient ici de souligner l'antériorité administrative du projet de Brion, notamment à la lumière du contexte historique de son développement. Ce point sera bien souligné dans la note complémentaire paysagère sus-évoquée et un courriel a été adressé en ce sens à l'administration.

## 4 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

### 4.1 Evaluation du projet au regard de l'environnement

Ces énoncés n'appellent pas de commentaire ou de réponse particulière de la part de la société Parc éolien de Brion.

## 4.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Ces énoncés n'appellent pas de commentaire ou de réponse particulière de la part de la société Parc éolien de Brion.

## 4.3 Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les éléments du dossier concernant le bilan énergétique et carbone.

En effet, différentes données relatives à la contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre sont présentées dans l'étude d'impact du parc éolien de Brion. Ces données étant issues de différents modèles de calculs existants, des divergences existent selon les modèles utilisés (basés sur des estimations et hypothèses).

La mise en exploitation du parc éolien de Brion, d'une puissance totale maximale installée de 19,2 MW à 21,7 MW pour une productivité annuelle moyenne estimée comprise entre 52 200 MWh et 58 900 MWh (sur la base d'un nombre d'heure de production de 2714h) permettra d'éviter un rejet annuel d'environ 26 100 tonnes à 29 500 tonnes de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>).

Ce calcul est détaillé dans l'*Etude sur la filière éolienne française : bilan, prospective, stratégie*, parue en septembre 2017. Dans ce document, l'ADEME mentionne ces estimations de 500 à 600 gCO<sub>2</sub> / kWh < découlent du mix de production auquel s'est vraisemblablement substituée l'électricité éolienne (< mix de référence >). L'analyse conduite pour déterminer ce mix de référence aboutie, en termes de poids des différents moyens de production, aux valeurs centrales suivantes : 39% de gaz naturel, 19% de charbon, 28% de fioul, et 14% de nucléaire. Une analyse de sensibilité a été conduite sur la base de mix de référence plus ou moins émetteurs. Les montants d'émissions évitées sont ensuite calculés par application de facteurs d'émissions spécifiques aux moyens de productions identifiés, pour chacun des polluants analysés. Les facteurs d'émissions utilisés sont issus de la Base carbone ADEME et de la base OMINEA 2017 du CITEPA.

Les données renseignées en page 214 de l'étude d'impact comportent une erreur car il est noté que ces émissions de Co<sub>2</sub> sont évitées par comparaison à une production électrique identique provenant de centrales électriques thermiques consommant du charbon, or il s'agit de ce qui est évité par rapport aux sources de production d'énergies fossiles. Ces données ont été corrigées dans l'étude d'impact.

Aussi, d'autres erreurs relatives aux données présentées en page 259 et suivantes ont été corrigées, notamment sur la donnée de production annuelle maximale qui est de 58,9GWh et non de 65,4GWh.

Ainsi, après correction de l'étude d'impact, les données relatives au bilan énergétique et carbone de ce parc éolien sont cohérentes et se basent sur les données de l'Ademe.

## **4.4 Remise en état du site**

Ces énoncés n'appellent pas de commentaire ou de réponse particulière de la part de la société Parc éolien de Brion.

## **5. Etude de dangers**

L'avis de la MRAe relatif à la qualité de l'étude de dangers remarque la bonne qualité de l'étude. Ces énoncés n'appellent pas de commentaire ou de réponse particulière de la part de la société Parc éolien de Brion.

## **6. Résumés non techniques**

L'avis de la MRAe relatifs aux résumés non techniques remarque la bonne qualité de l'étude. Ces énoncés n'appellent pas de commentaire ou de réponse particulière de la part de la société Parc éolien de Brion.

## **7. Conclusion**

Les remarques apportées par la MRAE sur le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet de parc éolien de Brion portent essentiellement sur des aspects relatifs à la biodiversité mais aussi sur les études du milieu physique et milieu humain. Ce mémoire répond aux remarques formulées, notamment en reprenant les points soulevés par la MRAe.

# ANNEXES

## 1. Avis favorable de la DGAC pour le projet d'implantation déposé en septembre 2021



**Service national d'Ingénierie aéroportuaire**  
« Construire ensemble, durablement »

Bouguenais, le **09 JUL 2021**

Département SNIA-Ouest  
Unité instruction servitudes aéronautiques

Société VALECO  
Monsieur Jean-Paul DOMBRET

Nos réf. : N° 2021/1217 /T100461  
Vos réf. : Votre courriel du 28/04/2021  
Affaire suivie par : Thierry BAILLOUX  
[snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr)  
Tél. : 02 28 09 27 10

**Objet** : Pré-consultation 4 éoliennes – Brion (36)

Monsieur,

Par courriel cité en référence, vous nous adressez une demande de renseignement pour l'implantation de 4 éoliennes, d'une hauteur hors sol de 199,50 mètres, soit une altitude sommitale maximale de 393,83 mètres NGF (E4), sur des terrains situés sur la commune de Brion.

Au vu des éléments inclus à ce dossier, le projet se situe en dehors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique associée à des installations de l'aviation civile et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, les éoliennes seront équipées d'un balisage diurne et nocturne : il conviendra de respecter l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

En conséquence, sous réserve du strict respect de ces conditions, je n'ai pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet.

Si votre projet doit se réaliser, il vous appartient de déposer la demande d'autorisation environnementale unique correspondante, à laquelle vous joindrez cet avis. Ce dernier est établi sur la base des informations techniques et réglementaires recueillies à ce stade du projet, et ne préjuge pas de celui qui sera rendu dans l'instruction de l'autorisation environnementale.

.../...

## PE de Brion

Je vous précise enfin que, pour son bon avancement, ce dossier doit également recevoir l'aval de l'autorité militaire compétente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

  
Le chef du département SML Ouest  
Christophe PERROQUIN

## 2. Accusé de réception – dépôt DAE septembre 2021

### Accusé de Réception

Il vous est délivré un accusé de réception suite au dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale. Il concerne le projet Parc éolien de Brion sur la commune principale Brion 36110.

Ce projet est porté par le pétitionnaire suivant : PE DE BRION.

Votre dossier a été transmis le 10/09/2021 à 12h04 au(x) service(s) concerné(s) par votre démarche.

La référence de votre dossier est : B-210910-111131-386-228

Le code postal de l'AIOT (commune principale) est : Brion 36110

Ce numéro et ce code postal vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.



### 3. Avis défavorable de la DGAC obtenu en cours d'instruction du dossier



**Service national d'Ingénierie aéroportuaire**  
*« Construire ensemble, durablement »*

Bouguenais, le **28 OCT. 2021**

Département SNIA-Ouest  
*Unité instruction servitudes aéronautiques*

DREAL CENTRE  
UID 18-36  
Mission Eolien 36

Nos réf. : N° 2021/2531 /T107787  
Vos réf. : Votre courriel du 13/09/2021  
Affaire suivie par : Thierry BAILLOUX  
[snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr)  
Tél. : 02 28 09 27 10

**Objet : AIOT 0100000699 parc 4 éoliennes – Parc Eolien de Brion (36)**

Par courriel cité en référence, vous nous adressez pour avis, dans le cadre de l'autorisation demandée par la société Parc Eolien de Brion, un dossier pour la construction d'un parc éolien constitué de 4 aérogénérateurs d'une hauteur hors sol comprise de 200 mètres en bout de pale, soit une altitude sommitale de 394,33 mètres NGF maximum (E4), sur des terrains situés sur la commune de Brion

Considérant les articles suivants :

- l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, qui stipule qu'« à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense »,

- l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui précise que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Ces 4 éoliennes, d'une altitude sommitale comprise entre 367,30 mètres NGF et 394,33 mètres NGF, interfèrent avec la CTR de l'aérodrome de Châteauroux-Déols.

De plus, les éoliennes E3 et E4 percent la surface de protection des circuits de la plateforme ULM de Liniez défini par la circulaire du 12.01.12 (2,5km 6%). Hauteur maximale permise entre 130 et 140m.

L'implantation de ces éoliennes dans ce secteur peut remettre en cause l'exploitation de cette plate-forme. Cette dernière n'étant pas protégée par un plan de servitudes aéronautiques, vous devrez prendre contact avec son propriétaire (ses coordonnées sont disponibles en préfecture), seul responsable de sa sécurité et de celle de ses invités afin d'envisager de manière concertée des moyens de réduction des risques.

.../...

## PE de Brion

Dans ces conditions, ces 4 éoliennes, de part leur hauteur et leur emplacement, sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique car elles ne permettent pas de garantir une sécurité aérienne suffisante et qu'à ce titre, elles constituent un obstacle à la navigation aérienne.

En conséquence, j'émet un **avis défavorable** sur cette demande pour ces 4 éoliennes de 200 mètres de hauteur.

Par ailleurs, conformément à la circulaire du 12 janvier 2012 « relative à l'instruction des projets éoliens par les services de l'Aviation Civile », je serais reconnaissant au service de la préfecture, de bien vouloir me transmettre directement la copie de la décision de refus de Cette autorisation environnementale lorsqu'elle sera signée par le préfet.

Le chef du département SNIA Ouest  
Christophe PERROQUIN



## 4. Echange de mail avec la DGAC permettant de confirmer l'erreur d'analyse sur le projet éolien de Brion

---

**De :** snia-bf ADS - Département SNIA-Ouest <[snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr)>  
**Envoyé :** mercredi 1 décembre 2021 11:48  
**À :** Jean-Paul DOMBRET <[jeanpauldombret@groupevaleco.com](mailto:jeanpauldombret@groupevaleco.com)>  
**Objet :** RE: TR: A l'attention de M. Bailloux / Dossier éolien PE de Brion (36) Avis Instruction / Réf : N°2021/2531 / T107787 et Réf : N°2021/1217 / T100461

Bonjour,

Oui, c'est bien 367m.

Cordialement

Thierry BAILLOUX

--

### **Guichet Unique - Département SNIA Ouest**

**Direction Générale de l'Aviation civile**  
Zone Aéroportuaire - CS 14321  
44343 BOUGUENNAIS Cedex  
02.28.09.27.10  
[snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr)

---

**De :** Jean-Paul DOMBRET <[jeanpauldombret@groupevaleco.com](mailto:jeanpauldombret@groupevaleco.com)>  
**Envoyé :** mardi 30 novembre 2021 16:20  
**À :** snia-bf ADS - Département SNIA-Ouest <[snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr)>  
**Cc :** Maylis DUGAST <[maylisdugast@groupevaleco.com](mailto:maylisdugast@groupevaleco.com)>  
**Objet :** RE: TR: A l'attention de M. Bailloux / Dossier éolien PE de Brion (36) Avis Instruction / Réf : N°2021/2531 / T107787 et Réf : N°2021/1217 / T100461

Bonjour M. Bailloux,

Je me permets de revenir vers vous concernant le projet de Brion.

Au sujet du plafond aérien applicable sur le secteur, pouvez-vous me confirmer qu'il est fixé à 367m NGF ? C'est du moins ce que nous déduisons de l'avis défavorable de la DGAC n'ayant pas plus de précisions techniques.

Merci d'avance de votre réponse.

**Jean-Paul DOMBRET**

Responsable Régional éolien Centre Limousin

## PE de Brion

Tél. 06 71 34 37 75

[jeanpauldombret@groupevaleco.com](mailto:jeanpauldombret@groupevaleco.com)



[groupevaleco.com](http://groupevaleco.com) - [LinkedIn](#)

Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce courrier que si nécessaire.

Tél. 04 67 40 74 00 – Fax 04 67 40 74 05 – [www.groupevaleco.com](http://www.groupevaleco.com)

Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce courrier que si nécessaire

---

De : [snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr) <[snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr)>

Envoyé : jeudi 18 novembre 2021 08:11

À : Jean-Paul DOMBRET <[jeanpauldombret@groupevaleco.com](mailto:jeanpauldombret@groupevaleco.com)>

Objet : Re: TR: A l'attention de M. Bailloux / Dossier éolien PE de Brion (36) Avis Instruction / Réf : N°2021/2531 / T107787 et Réf : N°2021/1217 / T100461

Bonjour,

Voici le retour du service SNA-SO reçu hier après-midi:

*Après avoir revu l'historique sur ce projet, voici ce qu'on peut dire :*

*Ces éoliennes sont interférentes avec toutes les API de la piste 21 et impliquent donc une altitude sommitale maximum de 367m. Pour plus de détails, les raisons sont les mêmes que celles évoquées dans l'étude de CGX en PJ concernant l'étude d'un polygone dans la même zone (cf. PJ, TATOO 103577 à 103565).*

*Nous concédons effectivement un défaut d'analyse de notre part concernant ces interférences lors de la pré-consultation en Avril de cette année.*

Cordialement

Thierry BAILLOUX

**Guichet Unique - Département SNIA Ouest**

**Direction Générale de l'Aviation civile**

Zone Aéroportuaire - CS 14321

44343 BOUGUENNAIS Cedex

02.28.09.27.10

[snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr)

Le 17/11/2021 à 16:52, Jean-Paul DOMBRET a écrit :

---

De : Jean-Paul DOMBRET

Envoyé : mercredi 10 novembre 2021 16:45

À : snia-bf ADS - Département SNIA-Ouest <[snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr)>

Objet : A l'attention de M. Bailloux / Dossier éolien PE de Brion (36)  
Avis Instruction / Réf : N°2021/2531 / T107787 et Réf : N°2021/1217 / T100461

Monsieur Bailloux,

Pour faire suite à notre échange téléphonique ce jour, je reviens vers vous comme convenu à propos de l'avis défavorable (DOC 01 ci-joint) émis par la DGAC dans le cadre de l'instruction du projet éolien situé sur la commune de Brion (36).

Pour mémoire, avant de lancer l'ensemble des études environnementales et techniques sur le site concerné, nous avons pris soin de consulter vos services afin de confirmer la faisabilité de notre projet et l'état des contraintes aéronautiques en jeu sur le secteur. Le projet a d'ailleurs été défini en tenant compte des premiers éléments communiqués par la DGAC fin 2018. Afin d'être certain de la viabilité de celui-ci et notamment des positions et de la hauteur des ouvrages éoliens, une nouvelle demande de consultation a été effectuée en avril 2021 (DOC 02 ci-joint).

Cette dernière a fait l'objet d'un avis favorable par vos services en date du 7 juillet 2021 (DOC 03 ci-joint), confortant ainsi le choix de la variante d'implantation (4 éoliennes d'une hauteur en bout de pale de 200m), qui fut approfondie par la suite dans le dossier d'étude d'impact en vue de la constitution de notre demande d'autorisation, déposé début septembre 2021. (Ci-joint l'avis favorable émis).

C'est pourquoi nous sommes particulièrement surpris de l'avis défavorable que la DREAL nous a remis ce jour, alors même que le projet instruit est parfaitement identique à celui ayant fait l'objet d'un avis favorable 4 mois auparavant.

L'avis défavorable repose en l'occurrence sur deux motifs :

- Une interférence avec la CTR de l'aérodrome de Châteauroux-Déols
- La présence de l'ULM de Liniez situé à proximité de notre projet

Comme discuté, vous trouverez ci-joint (DOC 04) l'accord obtenu auprès du gestionnaire de la piste ULM de Liniez avec lequel nous avons pu confirmer que la configuration actuelle du projet ne poserait pas de problème vis-à-vis de ses activités de vol. Cette pièce fut produite dans le dossier DAE téléversé en septembre dernier.

A propos de l'interférence avec la CTR de l'aérodrome de Châteauroux-Déols, il nous semblait que sa seule présence n'était pas opposable à un projet (en cohérence avec les précédents retours de l'aviation civile). Nous avons à ce propos été informé par notre fédération que la DGAC avait bien confirmé que la seule présence d'un CTR ne permettait pas de fonder un avis défavorable.

Nous serions donc intéressés par de plus amples précisions et souhaiterions échanger dans la perspective et l'espoir d'une issue en faveur de ce projet sur lequel notre société travaille depuis maintenant plus de deux ans.

Je vous remercie par avance des éclaircissements apportés et du temps consacré à notre dossier et reste disponible pour tout complément d'information.

Sincères salutations.

**Jean-Paul DOMBRET**

Responsable Régional éolien Centre Limousin

Tél. 06 71 34 37 75

[jeanpauldombret@groupevaleco.com](mailto:jeanpauldombret@groupevaleco.com)



[groupevaleco.com](http://groupevaleco.com) - [Linkedin](#)

Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce courrier que si nécessaire.

Tél. 04 67 40 74 00 – Fax 04 67 40 74 05 – [www.groupevaleco.com](http://www.groupevaleco.com)

Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce courrier que si nécessaire

## 5. Courriel sur la non-recevabilité du parc éolien de la Gondonnerie

Re: Informations relatives aux demandes de compléments - Projet éolien de Brion et Projet éolien de...



GIRAUDET Thomas - DREAL Centre/UD1836/UD18 <th

À Maylis DUGAST

Cc Jean-Paul DOMBRET; DUBOIS Thierry - DREAL Centre/UD1836/UD36

Répondre Répondre à tous Transférer

ven. 02/09/2022 12:16

Assurer un suivi. Commencer avant vendredi 2 septembre 2022. Échéance le vendredi 2 septembre 2022.

Bonjour Madame DUGAST,

Je vous confirme que le DAEnv du projet de la Gondonnerie a fait l'objet d'une demande de compléments le 06/05/2022 et que la DGAC a émis un avis défavorable.

J'attends donc des nouvelles du pétitionnaire quant à la suite qu'il compte donner à son projet.

Pour ce qui concerne le projet des Essards, je laisse le soin à mon collègue Thierry DUBOIS, en copie du message, de vous répondre en tant qu'instructeur de ce dossier.

Bien cordialement

Thomas GIRAUDET  
Inspecteur de l'environnement  
DREAL / UID 18-36  
TÉL. : 02 34 34 63 40